

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

FILIERE CULTURELLE – CATEGORIE A

Examen professionnel d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale par voie de promotion interne

Mise à jour : 29 août 2023

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS	2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	3
MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	3
SPÉCIALITÉS ET DISCIPLINES	4
PRÉSENTATION DES ÉPREUVES	5
PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	14
MODÈLE DOSSIER DÉCRIVANT L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	15
RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE	16
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	17

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts dramatiques, arts plastiques).
- **Décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié** relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.
- **Décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié** relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- **Arrêté du 18 juillet 2016** fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.
- de dûment compléter le formulaire d'inscription et de transmettre au centre de gestion toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

Attention, les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Les modifications de spécialités, de discipline ou de choix d'épreuves sont possibles pendant les périodes de préinscription sur internet en procédant à une nouvelle inscription. Lorsque les préinscriptions sont terminées et avant la date limite de clôture des inscriptions, les demandes devront être formulées par écrit ou mail (concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement les noms et prénoms, numéro d'identifiant ainsi que l'examen professionnel concerné.

Attention :

Pendant la période d'inscription ou de retrait des dossiers, les candidats doivent se préinscrire en ligne via le portail « concours-territorial.fr », puis via le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, à l'adresse www.cig929394.fr.

Les candidats saisissent dans un premier temps leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr, puis effectuent leur préinscription sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr).

Si un candidat se connecte directement sur la page de préinscription du site du CIG de la petite couronne, il est immédiatement redirigé vers le site www.concours-territorial.fr.

Lorsque le candidat se préinscrit en ligne, un formulaire nominatif d'inscription est automatiquement généré. Il est recommandé au candidat de l'imprimer et de le conserver précieusement.

La préinscription aboutit également à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.cig929394.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions 23h59 (heure métropolitaine). A défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code général de la fonction publique.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics au régime de congés de maladie des fonctionnaires. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un certificat médical **établi par un médecin agréé** moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne adressera aux candidats porteurs de handicap **le formulaire de certificat médical** qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné par voie postale ou par courriel. **Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.**

Rappel : L'article L.352-4 du code général de la fonction publique prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, classé en catégorie A, relève de la filière culturelle.

Il comprend deux grades :

- professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale,
- professeur territorial d'enseignement artistique hors classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les informations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les spécialités **musique, danse et arts plastiques** comprennent **différentes disciplines**.

Le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Pour les spécialités **musique, danse et art dramatique**, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité **arts plastiques**, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires territoriaux :

- titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe
- justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans ces grades

Remarques :

- Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude
- Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions
- Les services en qualité de contractuel de droit public ne sont pas comptabilisés

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

SPÉCIALITÉS ET DISCIPLINES

L'examen professionnel est ouvert dans 4 spécialités qui comprennent les disciplines suivantes :

SPECIALITÉS	DISCIPLINES
MUSIQUE	Violon Alto Violoncelle Contrebasse Flûte traversière Hautbois Clarinette Basson Saxophone Trompette Cor Trombone Tuba Piano Orgue Accordéon Harpe Guitare Percussions Direction d'ensembles instrumentaux Chant Direction d'ensembles vocaux Musique ancienne (tous instruments) Musique traditionnelle (tous instruments) Jazz (tous instruments) Musique électroacoustique Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments) Accompagnateur (musique et danse) Professeur d'accompagnement (musique et danse) Formation musicale Culture musicale Écriture Professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique)
DANSE	Danse contemporaine Danse classique Danse jazz
ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication Philosophie des arts et esthétique Peinture, design, arts graphiques Sculpture, installation Cinéma, vidéo Photographie Infographie et création multimédia Espaces sonores et musicaux Graphisme, illustration Design d'espace, scénographie Design d'objet
ARTS DRAMATIQUES	Pas de disciplines

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

Spécialité Musique

Disciplines enseignement instrumental et vocal

Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), Jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse)

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de 3^e cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat. Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins 3 élèves.</p> <p>Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.</p> <p>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Durée : 30 min – coefficient 2</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Modèle du dossier en page 15.</p> <p>Programme de l'épreuve en page 14.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Spécialité Musique

Disciplines formation musicale, culture musicale, écrite, musique électroacoustique

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de 3^e cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le groupe d'élèves est de niveau homogène.</p> <p>Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.).</p> <p>Un piano et un matériel d'écoute sont mis à disposition.</p> <p>Pour la discipline formation musicale, la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.</p> <p>Pour les disciplines écriture et musique électroacoustique, la séance a pour point de départ les travaux des élèves.</p> <p>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Durée : 30 min – coefficient 2</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Modèle du dossier en page 15.</p> <p>Programme de l'épreuve en page 14.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Spécialité Musique

Discipline accompagnement musique

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de 3^e cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau de 3^e cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnel, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.</p> <p>La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.</p> <p>Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.</p> <p>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Durée : 30 min – coefficient 2</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Modèle du dossier en page 15.</p> <p>Programme de l'épreuve en page 14.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Spécialité Musique

Discipline accompagnement danse

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de 3^e cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>La séance de travail consiste en l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de 3^e cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.</p> <p>La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.</p> <p>Durant le cours, une séquence d'une durée de 5 minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail.</p> <p>Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.</p> <p>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Durée : 30 min – coefficient 2</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Modèle du dossier en page 15.</p> <p>Programme de l'épreuve en page 14.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Spécialité Musique

Discipline direction d'ensembles instrumentaux et vocaux

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de 3^e cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>La séance de travail avec un ensemble instrumental et vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.</p> <p>La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.</p> <p>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Durée : 30 min – coefficient 2</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Modèle du dossier en page 15.</p> <p>Programme de l'épreuve en page 14.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Spécialité Musique

Discipline professeur chargé de direction

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de 3^e cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée.</p> <p>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement.</p> <p>Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.</p> <p>Durée : 30 min – coefficient 2</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Modèle du dossier en page 15.</p> <p>Programme de l'épreuve en page 14.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

SPÉCIALITÉ DANSE

Spécialité Danse

Disciplines danse contemporaine, danse classique, danse jazz

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve consiste en la conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins 5 élèves de 3^e cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivie d'un entretien.</p> <p>Durée : 40 min pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Durée : 30 min – coefficient 2</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Modèle du dossier en page 15.</p> <p>Programme de l'épreuve en page 14.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Spécialité Arts plastiques

Disciplines :

Histoire des arts, sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, philosophie des arts et esthétique, peinture, design, arts graphiques, sculpture, installation, cinéma, vidéo, photographie, infographie et création multimédia, espaces sonores et musicaux, graphisme, illustration, design d'espace, scénographie, design d'objet.

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée par un ou plusieurs élèves.</p> <p>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat choisit les travaux d'au moins 2 élèves parmi les travaux d'au moins 3 élèves appartenant à des disciplines différentes.</p> <p>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Durée : 30 min – coefficient 2</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Modèle du dossier en page 15.</p> <p>Programme de l'épreuve en page 14.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Spécialité Art dramatique

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve consiste en la conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins 3 élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation.</p> <p>La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.</p> <p>Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité.</p> <p>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 min pour l'entretien Préparation 15 min - coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Durée : 30 min – coefficient 2</p> <p>L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Modèle du dossier en page 15.</p> <p>Programme de l'épreuve en page 14.</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION Toutes spécialités

Éléments d'orientation pour l'épreuve d'entretien au titre de l'épreuve d'admission (arrêté du 18 juillet 2016).

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

- 1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel**
 - a. Spécialité musique
 - Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés
 - Spécificités de la didactique de la discipline concernée
 - b. Spécialité danse
 - Culture chorégraphique et musicale
 - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques
 - c. Spécialité arts plastiques
 - Histoire de l'art
 - Connaissance du champ de l'art contemporain
 - d. Spécialité art dramatique
 - Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale)
 - Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société)
- 2. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre**
 - Organisation globale des cursus ; progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel
 - Enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...)
 - Enjeux de la transversalité des disciplines
- 3. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, hormis « professeur chargé de direction », missions et place d'un conservatoire dans la cité**
 - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
 - Connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé
 - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires
 - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale
- 4. Pour la discipline « professeur chargé de direction »**
 - Connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
 - Connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé
 - Connaissance du dispositif de classement des conservatoires
 - Connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale
 - Connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement
- 5. Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées**

MODÈLE DOSSIER DÉCRIVANT L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Toutes spécialités

Rubriques composant le dossier décrivant l'expérience professionnelle (arrêté du 18 juillet 2016).

I. Identification du candidat

État civil
 Nom patronymique
 Nom d'usage
 Prénom
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Adresse personnelle
 Adresse professionnelle
 Téléphone personnel
 Téléphone professionnel
 Adresse courriel

II. Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) et formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle)

Formation initiale	
Intitulé en toutes lettres	Date d'obtention
Formation tout au long de la vie	
Intitulé en toutes lettres	Date de la formation

III. Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement

1. Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle continue (dactylographiée, rédigée sur 2 pages maximum).
2. Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de 2 pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amène à présenter sa candidature.
Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.
3. Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur 3 pages maximum).
Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente.
Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.
4. Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur.
5. La copie des diplômes mentionnés au II.
6. Le rapport établi par l'autorité territoriale.

RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

Dans le cadre de la promotion interne, le recrutement en qualité de professeur d'enseignement artistique de classe normale intervient après inscription sur liste d'aptitude.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas automatique.

Les fonctionnaires, admis à un examen professionnel, sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité,
- à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées par la voie du choix dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un même centre de gestion.

1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement des articles L325-38 à L325-43 du code général de la fonction publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Par ailleurs, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de professeur d'enseignement artistique au titre de la promotion interne, les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel gardent le bénéfice de l'examen qu'ils ont passé, sans limitation de durée.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Seuls les fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude au grade de professeur d'enseignement artistique au titre de la promotion interne peuvent être nommés.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le fonctionnaire inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est nommé en qualité de professeur d'enseignement artistique de classe normale stagiaire.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée. La durée du stage est de six mois.

Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de quatre mois, par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

3.2. FORMATION

Dans un délai de 2 ans après nomination, le lauréat est astreint de suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de 5 jours.

3.3. TITULARISATION

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE



Conditions tableau d'avancement

Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE



Conditions examen professionnel de promotion interne

Les fonctionnaires territoriaux :

- titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe
- justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans ces grades

OU

Concours externe

Concours externe